

REÇU LE 30 JUL. 2020



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020-07-23-006  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER  
UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DÉPOSÉE PAR  
LA SOCIÉTÉ CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA ROCHE  
RIVIÈRE « EYRIEUX »  
COMMUNES DE SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON ET GLUIRAS**

Code ROE92673 - Dossier N° 07-2019-00043

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune sauvage et de la flore sauvage ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.110-1, L.163-1, L.181-1 à L.181-23, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-3, L.214-7, L.214-17 à L.214-18, L.411-1 à L.411-2, L.414-1 à L.414-6 ;

**VU** le code forestier notamment ses articles L.341-1 à L.342-1 ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles R.181-1 à R.181-56, R.214-1, R.214-107 à R.214-110, R.411-1 à R.411-5, R.414-1 à R.414-29 ;

**VU** le code forestier notamment ses articles R.341-1 à D.341-7-2 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté n° 13-251 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté n° 13-252 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le formulaire standard de données du site FR8201658 « vallée de l'Eyrieux et ses affluents » validé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**VU** le document d'objectifs du site FR 8201658 - B6 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » présenté sous forme de document unique de gestion pour ce site Natura 2000 et le site érigé en espace naturel sensible « Serres Boutiérots et vallées de l'Auzène, de la Gluèyre et de l'Orsanne » dans sa version validée le 2 novembre 2015 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale, concernant la mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique au lieu dit La Roche, sur la rivière Eyrieux, déposée le 6 mars 2019 par la SAS CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA ROCHE, ci-après dénommée le pétitionnaire, représentée par Monsieur Denis FAUGIER, domiciliée lieu dit La Roche 07190 SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 11 mars 2019 ;

**VU** l'avis du directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité en date du 26 avril 2019 ;

**VU** l'avis du président du syndicat Eyrieux Clair en date du 24 mai 2019 ;

**VU** l'avis du pôle préservation des milieux et des espèces de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 4 juin 2019 ;

**VU** l'avis du pôle nature de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 7 juin 2019 ;

**VU** la demande de compléments transmise le 26 juillet 2019 par le préfet au pétitionnaire ;

**VU** les compléments transmis par le pétitionnaire et reçus à la direction départementale des territoires en date du 3 avril 2020 et du 24 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation porte sur un site qui était anciennement occupé par un ouvrage de dérivation de l'eau de la rivière Eyrieux vers un canal alimentant une usine exploitant la force motrice de l'eau ; que cet ouvrage de dérivation n'est plus utilisé et plus fonctionnel depuis plus de 20 ans ; qu'il ne subsiste que quelques vestiges de l'ancien seuil de prise d'eau ; qu'il en résulte que l'ouvrage qui existait anciennement à cet endroit ne présente plus aucun obstacle à la continuité écologique ni aucun obstacle au transport des sédiments ;

**CONSIDÉRANT** que le plan des zones d'intervention, de circulation et de stockage, en phase chantier comme en phase d'exploitation, accompagnant le dossier est imprécis et ne permet pas de visualiser les différentes zones du projet, que ces plans ne sont pas superposés aux inventaires d'espèces animales et végétales et des habitats naturels ; que la demande vise un accroissement significatif de la largeur du canal d'amenée qui serait porté de 1,50 mètres pour le canal actuel à 3,50 mètres pour le nouvel ouvrage dans la partie à l'aval de la confluence avec le ruisseau d'Alliandre et de 5,50 mètres à 12,00 mètres dans la partie en amont de la confluence avec le ruisseau d'Alliandre ; que dans ces circonstances, il n'est pas possible d'établir avec une précision suffisante le niveau d'atteinte aux habitats naturels et aux espèces par le projet ; qu'il ressort de l'instruction que la réalisation du projet tel qu'il est décrit dans le dossier déposé le 6 mars 2019 conduirait inévitablement à l'altération d'un habitat naturel de la forêt alluviale et à une atteinte à l'état de conservation d'espèces végétales et animales bénéficiant d'une protection stricte notamment la Paturin des marais (*Poa palustris*), la Loutre d'Europe et le Castor d'Eurasie, ces deux dernières espèces ayant des gîtes sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'un inventaire faune flore a été réalisé par le bureau d'études le 27 juin 2017 complété par plusieurs passages qualifiés de « plus courts » au cours des mois d'avril à juillet 2017, sans autre précision ; que cet inventaire met en évidence la présence d'espèces protégées et identifie la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ; que cet inventaire s'avère, eu égard aux caractéristiques de la biodiversité locale, lacunaire et insuffisant tant dans sa pression d'observation que dans leur précision notamment vis-à-vis de la localisation de ces espèces protégées et de ces habitats naturels en relation avec à la nature, les modalités et la localisation des travaux envisagés ;

**CONSIDÉRANT** que l'état de conservation dégradé de l'habitat naturel constitué par la forêt alluviale allégué n'est pas en lui-même de nature à faire obstacle à l'obligation faite aux États membres de l'Union Européenne d'éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ; que ces États membres doivent assurer la surveillance de l'état de conservation de ces habitats et de ces espèces, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires ; qu'il ressort de l'instruction et notamment d'une visite sur place le 24 mai 2019 que l'habitat constitué par la forêt alluviale se trouve dans un bon état de conservation : qu'une partie de cette forêt alluviale constitue l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire **91E0\*** (Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*) ;

**CONSIDÉRANT** que cet habitat d'intérêt communautaire prioritaire se trouve sur les lieux sur lesquels les travaux doivent être réalisés ; que cet habitat comme la forêt alluviale en général est largement tributaire du niveau de la nappe d'eau qui accompagne la rivière sous ses rives ; que la dérivation d'une part significative du débit de la rivière Eyrieux aura pour effet, tout au long de son tronçon court-circuité, d'abaisser la ligne d'eau et, par conséquent, d'abaisser aussi le niveau de la nappe d'accompagnement sur lequel croît la forêt alluviale ; que cet abaissement conduirait à une détérioration de l'état de conservation de cet habitat naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire 91E0\* (Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*) est identifié sur le périmètre de la zone de travaux sur une surface de 320 m<sup>2</sup> ; que le projet ne peut être réalisé sans affecter de manière significative cet habitat prioritaire y compris par destruction ; que l'autorité administrative doit s'opposer à tout projet si l'évaluation des incidences requise au titre du paragraphe III de l'article L.414-4 du code de l'environnement se révèle insuffisante ou s'il en résulte que la réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ; que dans le cas d'espèce, l'évaluation des incidences produites se révèle insuffisante et la réalisation du projet porterait atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ; qu'il ne ressort pas des pièces de la demande qu'il n'existerait pas de solutions alternatives ni que le projet reposerait sur des raisons impératives d'intérêt public majeur ni que des mesures compensatoires seraient prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 ; que dans ces circonstances, l'autorisation doit être refusée conformément aux dispositions du paragraphe VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à chaque porteur de projet d'intégrer dans sa démarche de conception un principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ; que la mise en œuvre de ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut, d'en réduire la portée, enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites ; que l'application de ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; qu'en l'espèce l'impact du projet n'est pas convenablement apprécié en raison à la fois des insuffisances qui affectent l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la carence dans la description du projet dans sa relation avec les éléments de plus grande sensibilité environnementale ; qu'il résulte de ces insuffisances que le projet ne peut pas être réalisé dans le respect du principe d'absence de perte nette de biodiversité même par des prescriptions particulières qui seraient prises par l'autorité administrative en raison des caractéristiques qui fondent le projet ; qu'en la circonstance les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ni par la présentation qu'en fait le demandeur qui ne mentionne aucune mesure de réduction ni aucune mesure compensatoire alors que les seules mesures d'évitement ne suffisent pas garantir l'absence de perte nette de biodiversité, ni par les prescriptions particulières que l'autorité administrative pourrait imposer ; qu'en conséquence l'autorisation ne peut être accordée en l'état ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des forêts alluviales ou ripisylves est nécessaire au maintien ou à la restauration de la qualité des eaux des rivières qu'elles bordent ; que leur conservation participe au bon état écologique et chimique des cours ; que ces fonctions assurées par les ripisylves sont particulièrement importantes pour la rivière Eyrieux qui subit des pressions anthropiques et d'aménagement importantes sur les deux tiers inférieurs de son cours ; que le bassin versant de l'Eyrieux constitue un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue des espèces animales et végétales et des écosystèmes notamment en raison des cours d'eau, des habitats naturels qui les bordent et des espèces qui y prospèrent ; que cet intérêt remarquable est notamment révélé par les sites Natura 2000 et espace naturel sensible qui ont été désignés dans ce bassin versant et les nombreuses espèces animales et végétales bénéficiant d'un statut de protection qui s'y trouvent ; que la conservation des ripisylves est un élément déterminant de la sauvegarde de cet intérêt remarquable en particulier s'agissant de la conservation des formations forestières qui constituent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** que la rivière Eyrieux de l'aval immédiat du seuil de Nassier à sa confluence avec le Rhône est classé en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; que la demande déposée par le pétitionnaire porte sur ce tronçon de cours d'eau classé en liste 1 et liste 2 ;

**CONSIDÉRANT** que sur les rivières en liste 1 aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, que le dossier déposé par le pétitionnaire ne démontre pas que son projet n'a pas d'impact sur la continuité piscicole ; notamment à la montaison dans le bras secondaire ; qu'un tel ouvrage, même s'il ne s'oppose de manière absolue à la circulation des poissons, engendre des difficultés de franchissement par rapport à l'état actuel tant par la réduction de la section du cours franchissable que par la diminution significative du débit du cours d'eau sur son tronçon court-circuité d'une longueur de 715 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que le projet tel qu'il est décrit dans le dossier déposé le 6 mars 2019 est non compatible avec le SDAGE, et notamment la disposition 6 A « Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques »,

**CONSIDÉRANT** en conséquence que le dossier déposé le 6 mars 2019 n'est ni complet ni régulier et qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** la demande de complément en date du 26 juillet 2019, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, par laquelle le demandeur a été invité à compléter et à régulariser le dossier dans un délai de 3 mois concernant les procédures administratives auxquelles est soumis le projet ; concernant la prise en compte des données du document unique de gestion du site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » ; concernant les précisions à apporter relatives à l'emprise des travaux et des ouvrages et à leur localisation par rapport à la cartographie des habitats ; et concernant les modifications éventuelles à apporter au projet pour conclure qu'il ne conduit pas à la destruction d'une partie de l'habitat d'intérêt prioritaire 91E0\* ;

**CONSIDÉRANT** les prolongations de délai accordées par courriers du 24 octobre 2019 puis du 20 décembre 2019, pour la remise des compléments, portant la date limite de remise de ces derniers au 31 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de complément en date du 26 juillet 2019 indique que le dossier déposé ne permet pas de se prononcer sur la nécessité d'intégrer au dossier d'autorisation environnementale une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et qu'il convient d'intégrer la phase chantier dans l'évaluation des incidences ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments en date du 3 avril 2020 et du 24 avril 2020 concluent « que de plus amples prospections naturalistes ne changeraient pas les enjeux déterminés grâce aux observations des espèces patrimoniales et donc les adaptations du projet à ces enjeux et que la cartographie de localisation des observations n'est pas pertinente dans le cas présent, les individus étant considérés présents dans toute la zone d'étude » ; que ce complément n'apporte aucun nouvel élément permettant de se prononcer sur la nécessité d'intégrer au dossier d'autorisation environnementale une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et ne traite pas de la phase chantier ;

**CONSIDÉRANT** que la ripisylve d'intérêt prioritaire 91E0\* est présente sur le site du projet, qu'aucune atteinte aux objectifs de conservation de cet habitat prioritaire ne peut être autorisée, (Article L.414-4 du code de l'environnement), que le projet initial déposé comprend la destruction d'une partie de cet habitat et ne peut être autorisé en l'état, que la demande de compléments du 26 juillet 2019 demande que soit proposée, dans un délai de 3 mois, une alternative au projet initial évitant la destruction de la ripisylve d'intérêt prioritaire 91E0\*, et intégrant la phase travaux ; que soit fourni un plan au 1/500 superposant le projet et la cartographie des enjeux ; qu'aucun obstacle matériel sérieux ne saurait s'opposer à la production d'un ou plusieurs plans à cette échelle ou une échelle voisine ; que la production d'un plan à une échelle plus petite ne permet pas une analyse ni une description suffisamment précise du projet dont il s'agit, même si un format informatique permet d'agrandir l'image ; que la proposition de fournir des fichiers informatiques exploitables par un système d'information géographique ne saurait se substituer aux pièces du dossier de demande notamment eu égard à la nécessité d'associer le public à l'élaboration de la décision.

**CONSIDÉRANT** que les compléments en date du 3 avril 2020 et du 24 avril 2020 n'apportent aucune modification au projet initial, ne fournissent aucun plan complémentaire permettant de localiser et cartographier les travaux précisément par rapport à l'habitat prioritaire 91E0\* ; tout en affirmant que le projet évitera cet habitat prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments n'apportent aucune modification du projet initial et aucun élément nouveau permettant de conclure que l'habitat prioritaire 91E0\* serait évité par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de complément en date du 26 juillet 2019 indique que dans l'hypothèse où les compléments apportés permettent de ne plus impacter l'habitat 91E0\*, le dossier doit être, dans un délai de 15 mois, complété par des compléments d'état initial et d'inventaires, des mesures d'évitements, de réductions et de compensations d'incidences du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il était demandé un complément de l'état initial par plusieurs autres passages floristiques et faunistiques dédiés, aux périodes favorables d'observation ; et que le pétitionnaire n'apporte aucun complément de prospection des espèces et habitats protégés, affirme qu'aucune espèce protégée n'est présente dans l'emprise de réalisation des différents ouvrages du projet et conclut que le projet ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il était demandé un complément d'analyse sur les besoins hydriques des habitats

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale doit comporter un volet relatif au défrichement qui n'est pas fourni dans le dossier, que la demande de complément en date du 26 juillet 2019 demande que le dossier d'autorisation environnementale soit complété dans un délai de 3 mois sur ce volet défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments en date du 3 avril 2020 et du 24 avril 2020 affirment que le projet ne nécessitera aucun défrichement, tout en n'apportant aucune modification au projet initial qui identifiait des défrichements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il était demandé un complément concernant l'hydrologie, et en particulier la fourniture d'un plan au 1/500 délimitant les bras régulièrement alimentés en eau en aval du projet d'enrochement, avec indication de l'emprise du lit mineur et du lit majeur ; et qu'aucun plan localisant les différents écoulements n'a été fourni, que le complément continue à ne mentionner que le bras principal et le bras secondaire ; qu'aucun obstacle matériel sérieux ne saurait s'opposer à la production d'un ou plusieurs plans à cette échelle ou une échelle voisine ; que la production d'un plan à une échelle plus petite ne permet pas une analyse ni une description suffisamment précise du projet dont il s'agit, même si un format informatique permet d'agrandir l'image ;

**CONSIDÉRANT** qu'il était demandé de prévoir un dispositif de montaison des poissons à l'extrémité amont du bras secondaire ou de justifier de l'impossibilité technique d'un tel ouvrage ; et que le pétitionnaire n'a fait aucune proposition permettant d'assurer la continuité écologique dans le bras secondaire, ni justifier l'impossibilité technique de la réalisation d'un tel dispositif et n'a apporté aucun élément sur le fonctionnement hydraulique des différents bras et des incidences du projet sur ce fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la demande de complément adressée au pétitionnaire et malgré les compléments fournis par le pétitionnaire en date du 3 avril 2020 et du 24 avril 2020, le dossier demeure incomplet et irrégulier ;

**CONSIDÉRANT** que pour tous ces motifs le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 mars 2019 et complété les 3 et 24 avril 2020 ne saurait être autorisé ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé, par lettre recommandée, à la SAS CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA ROCHE représentée par Monsieur Denis FAUGIER, domiciliée lieu dit La Roche 07190 SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON en date du 26 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse formulée par le pétitionnaire reçue le 9 juillet 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, concernant la construction et la mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique au lieu-dit La Roche, sur la rivière Eyrieux, déposée le 6 mars 2019 par la SAS CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA ROCHE, est rejetée.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : Notification, exécution, publication et information des tiers**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, les maires de SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON et GLUIRAS, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA ROCHE.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ;
- à l'Office Français de la Biodiversité, services régional et départemental ;
- à la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux Clair ;
- au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;

Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON et GLUIRAS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 4 mois.

Privas, le 23 JUIL. 2020

Le préfet,



Françoise SOULIMAN